

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°82/24 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du onze juillet deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00233 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Françoise ROSEN, premier conseiller,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 10 janvier 2022,

comparaissant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE2.) (Royaume-Uni), ADRESSE3.),

intimé aux fins du susdit exploit GEIGER,

comparaissant par Maître Joëlle CHOUCROUN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par contrat de travail à durée indéterminée du 1^{er} novembre 2011, PERSONNE1.) a été engagé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1.) ») en qualité de « *directeur associé* ».

Par lettre recommandée du 30 avril 2014, la société SOCIETE1.) a licencié PERSONNE1.) avec un délai de préavis de deux mois prenant cours le 1^{er} mai 2014 et expirant le 30 juin 2014.

Par courrier du 8 mai 2014, le mandataire du salarié a contesté la régularité du licenciement pour être intervenu en période de protection contre le licenciement (recours contre la décision de la Commission mixte de reclassement pendant devant le Conseil arbitral des assurances sociales) et au mépris des modalités légales de convocation à l'entretien préalable, tout en contestant le bienfondé du licenciement intervenu.

Par lettre recommandée du 14 mai 2014, le mandataire du salarié a demandé les motifs du licenciement.

Par courrier du 30 mai 2014, PERSONNE1.) s'est vu notifier un licenciement avec effet immédiat.

Par courrier daté du 13 juin 2014, l'employeur a indiqué les motifs gisant à la base du licenciement avec préavis.

Par courrier du 10 juin 2014, le mandataire du salarié a contesté le licenciement avec effet immédiat tant en sa régularité formelle qu'au niveau du bien-fondé des motifs allégués et par lettre recommandée avec accusé de réception du 17 juin 2014, le mandataire du salarié a contesté tant la réalité que la précision des motifs du licenciement avec préavis allégués par l'ex-employeur.

Par requête du 10 juin 2015, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg, a demandé à voir dire abusifs les deux licenciements successifs intervenus et à voir condamner son ancien employeur à lui payer, sous réserve expresse de modification en cours d'instance, les montants indemnitaires suivants, tels qu'actualisés en cours d'instance: 15.481

euros au titre d'indemnité compensatoire pour congés non pris, 25.000 euros au titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, 626.153,88 euros au titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel, 10.000 au titre de pension complémentaire, 28.461,54 euros au titre d'indemnité de préavis et 20.000 euros au titre « d'autres montants dus », soit au total 161.270,45 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande jusqu'à solde.

PERSONNE1.) a sollicité une indemnité de procédure de 2.500 euros et la condamnation de son ancien employeur aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement du 15 novembre 2019, le tribunal du travail a déclaré non fondé le moyen de l'employeur tiré de la forclusion de la demande d'PERSONNE1.), a déclaré celle-ci recevable et a sursis à statuer sur les différents chefs de la demande pour le surplus, tout en refixant l'affaire à une audience ultérieure pour continuation des plaidoiries.

Par jugement du 21 novembre 2021, le tribunal du travail a dit non fondée la demande de la société SOCIETE1.) à voir constater la cessation de plein droit du contrat de travail, a déclaré abusifs les licenciements, avec préavis du 30 avril 2014 et avec effet immédiat du 30 mai 2014, au regard de l'article L.121-8 du Code du travail, a dit fondées les demandes d'PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts pour préjudices matériel et préjudice moral et au titre d'indemnité compensatoire de préavis et a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 280.384,63 euros bruts (241.923,09 + 10.000 + 28.461,54=), avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Le tribunal du travail a dit non fondées les demandes d'PERSONNE1.) à titre d'indemnité pour congés non pris, d'une pension complémentaire et d'autres montants revendiqués.

La société SOCIETE1.) a été condamnée à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 2.500 euros et à supporter les frais et dépens de l'instance. La demande en exécution provisoire du jugement a été rejetée.

Par acte d'huissier de justice du 10 janvier 2022, la société SOCIETE1.) a relevé appel du jugement du 12 novembre 2021 qui lui a été notifié le 30 novembre 2021.

A titre principal, elle demande à la Cour, par réformation, à voir dire que le contrat de travail d'PERSONNE1.) a cessé de plein droit en date du 16 mars 2014, sinon à une date à définir en fonction de la fin du droit à l'indemnité pécuniaire du salarié et à voir rejeter l'intégralité des demandes accordées à l'intimé en première instance.

A titre subsidiaire, elle demande à la Cour, par réformation, à voir dire qu'aucune protection n'était applicable au salarié au moment des licenciements notifiés, partant à voir constater que le licenciement avec effet immédiat du 30 mai 2014 est entièrement justifié, à voir constater que le licenciement avec préavis du 30 avril 2014 est tout autant fondé, partant à voir rejeter l'intégralité des demandes accordées à l'intimé en première instance.

A titre encore plus subsidiaire, elle demande à la Cour, par réformation, à voir réduire la période de référence à de plus justes proportions.

Elle réclame, par réformation, une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance et de 2.000 euros pour l'instance d'appel et à voir mettre les frais et dépens des deux instances à charge de l'ancien salarié.

PERSONNE1.) soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de l'appel, au motif que les modalités de signification de l'acte d'appel au Royaume-Uni n'auraient pas été respectées. Il se réserve le droit de conclure quant au fond, notamment d'interjeter appel incident, et réclame une indemnité de procédure de 5.000 euros.

D'un commun accord des parties, les débats ont été limités dans un premier temps à la question de la recevabilité de l'appel.

Discussion:

PERSONNE1.) conclut à l'irrecevabilité de l'acte d'appel.

Il argumente à l'appui de son moyen que bien que la société SOCIETE1.) ait introduit son acte d'appel endéans le délai de quarante jours à compter de la date de notification du jugement entrepris, soit le 30 novembre 2021, elle n'aurait toutefois pas respecté les modalités de signification prévues par le Royaume-Uni, lieu de résidence de l'intimé.

PERSONNE1.) fait valoir qu'à la date de la notification des premières conclusions en appel (14 juin 2022), il ne se serait vu signifier aucun acte.

Il dit qu'il n'aurait disposé que d'une copie de l'acte d'appel, encore partielle, copie qui lui aurait été transmise par le mandataire de l'appelante. Cette copie partielle, lui adressée par voie de courriel, ne saurait cependant valablement remplacer l'acte de signification qui devrait se faire, sous peine de nullité, d'après les formes légalement prévues. Cette irrégularité formelle constituerait une nullité de fond,

non susceptible d'être corrigée.

Il fait encore valoir que la copie de l'acte d'appel lui transmise par le mandataire adverse ne mentionnerait pas les modalités effectives de remise de l'acte et n'aurait été accompagnée d'aucune traduction, pourtant requise depuis le 1^{er} janvier 2022 sur base de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019/C 384 I/01) (ci-après : « les accords Brexit »).

La société SOCIETE1.) soutient que l'affirmation de l'intimé, selon laquelle la copie de la signification de l'acte d'appel remise à l'intimé par le mandataire de l'appelante n'aurait pas été accompagnée d'une traduction en langue anglaise serait fautive, étant donné que l'acte de signification mentionne que l'huissier de justice a adressé « *deux copies de l'acte avec traduction en langue anglaise par lettre recommandée avec avis de réception à l'autorité centrale territorialement compétente* ».

Elle fait encore valoir que, même sans traduction en langue anglaise, l'intimé aurait été en mesure de comprendre les motifs de l'appel, étant donné qu'PERSONNE1.), de nationalité belge, maîtriserait la langue française.

La société SOCIETE1.) conclut à voir dire qu'elle a entrepris toutes les démarches nécessaires pour signifier l'acte d'appel à l'adresse officielle de l'intimé. Elle soutient qu'en application de l'article 584 du Nouveau Code de procédure civile, la signification aurait été officiellement faite le jour où l'acte a été remis à l'autorité compétente.

Elle conclut partant à la recevabilité de l'acte d'appel.

Appréciation de la Cour :

PERSONNE1.) invoque une absence de signification valable de l'acte d'appel à son égard et estime que le fait de ne disposer que d'une copie de l'acte d'appel lui adressée par le mandataire de l'appelante ne lui permettrait pas de prendre utilement position par rapport aux moyens invoqués par l'appelante puisqu'il n'aurait qu'une connaissance partielle de ces moyens.

Aux termes de l'article 584 du Nouveau code de procédure civile, « *l'appel se fait par assignation dans les formes et délai de la loi sous peine de nullité* ».

Aux termes de l'article 156 (1) du Nouveau code de procédure civile, « *A l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre*

le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. A défaut d'une autre procédure de transmission prévue par une convention internationale, l'huissier de justice adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger. Si l'Etat étranger n'admet pas la transmission par voie postale d'actes judiciaires à des personnes établies sur son territoire, l'huissier de justice adresse la copie de l'acte par lettre recommandée avec avis de réception au Ministère des Affaires étrangères aux fins de signification ou de notification de l'acte à son destinataire par la voie diplomatique. »

Il est constant en cause que les formes de transmission d'actes entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni sont déterminées, depuis les accords Brexit, soit à partir du 1^{er} janvier 2021, par la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (ci-après « la Convention de La Haye du 15 novembre 1965») en vigueur entre ces deux pays.

En l'espèce, l'huissier de justice a, en date du 10 janvier 2022, adressé l'acte d'appel aux fins de signification à l'autorité centrale de l'Etat requis.

L'huissier de justice a également adressé l'acte d'appel à PERSONNE1.) par lettre recommandée du même jour.

La Convention de La Haye du 15 novembre 1965 ne vise que les modes de transmission et de remise des actes, sans porter atteinte à la règle qui soumet la forme de la signification proprement dite à l'empire exclusif de la loi du for.

Elle n'a pas pour effet de rendre caduc le principe admis par le droit luxembourgeois en matière de signification d'actes à l'étranger selon lequel la signification est réputée parfaite dès l'accomplissement des formalités prévues par le droit interne (article 156 du Nouveau Code de procédure civile), sans que l'on ait à tenir compte de la remise effective de l'acte à son destinataire résidant à l'étranger, cette remise étant traitée comme un élément extrinsèque aux formalités proprement dites (Cour d'appel 21 janvier 1981, Pas.25, p.374).

La signification est réputée faite le jour de la remise de la copie de l'acte à l'autorité compétente pour l'expédier ou le jour de la remise à la poste, ou en général, le jour où toute autre procédure autorisée de signification à l'étranger a été engagée (article 156 paragraphe 2 du Nouveau Code de procédure civile).

L'intervention de l'autorité de l'Etat requis n'a dès lors pas pour but de localiser l'accomplissement de la signification au lieu du domicile ou de la résidence du destinataire et de retarder jusqu'à la remise effective de l'acte le moment où l'acte est réputé parfait, mais de faire parvenir au destinataire un acte qui lui a déjà été valablement signifié par l'accomplissement des formalités dans l'Etat du for (cf. arrêt précité).

D'après le droit luxembourgeois, en application de l'article 584 du Nouveau code de procédure civile, « *l'appel se fait par assignation dans les formes et délai de la loi sous peine de nullité* ».

L'acte de signification, à l'instar de tout acte introductif d'instance, doit contenir, lorsque le destinataire est une personne physique, indication des nom, prénoms, professions et domicile de l'intimé, conformément à l'article 153 du Nouveau code de procédure civile.

Il appartient à la société SOCIETE1.), qui se prévaut de la régularité de son acte d'appel, d'établir avoir procédé à la signification de l'acte d'appel à l'intimé dans les formes et délais légalement requis.

L'appelante produit en l'espèce une attestation dressée par la « *Royal Courts of Justice Group* » du 14 mars 2002 ainsi qu'un avis de réception de l'acte d'appel pour soutenir avoir entrepris toutes les démarches requises afin de procéder à la signification valable de l'acte d'appel à l'intimé.

La Cour constate que cette attestation est une attestation de non accomplissement, par laquelle l'autorité requise de procéder à la signification de l'acte d'appel au destinataire informe l'huissier instrumentaire luxembourgeois de l'impossibilité de procéder à la signification demandée, au motif que l'adresse du destinataire contient des informations incorrectes et incomplètes.

Il résulte de l'acte de signification faite par l'huissier de justice Carlos Calvo, remis à la poste à destination de l'autorité anglaise requise, que la signification a été destinée à être adressée par l'autorité compétente à l'adresse suivante : « *Monsieur PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE4.) (Royaume-Uni) 1, One Pancras Square, Royaume-Uni* », tandis que le jugement entrepris indique comme adresse d'PERSONNE1.) : « *ADRESSE2.) (Royaume-Uni) ADRESSE3.)* ».

L'acte de signification contient dès lors une mention incorrecte concernant la dénomination exacte de la rue. L'attestation de non accomplissement émanant de la « *Royal Courts of Justice Group* » informe encore l'huissier instrumentaire de l'absence d'indication du code postal précis de l'adresse indiquée.

L'appelante ne justifie pas d'un redressement par l'huissier de justice luxembourgeois des mentions erronées.

L'avis de réception de l'acte d'appel invoqué par l'appelante se rapporte à l'acte d'appel transmis par voie recommandée par l'huissier de justice luxembourgeois à la même adresse que celle figurant sur l'acte d'appel transmis à l'autorité anglaise requise pour procéder à la signification dudit acte, à savoir : « *Monsieur PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE4.) (Royaume-Uni) 1, One Pancras Square, Royaume-Uni* ». Sur l'avis de réception retourné à l'huissier instrumentaire luxembourgeois, l'indication de l'adresse est barrée et l'avis de réception ne comporte aucune signature du destinataire.

L'acte de signification de l'acte d'appel comporte ainsi des irrégularités de formes *ab initio*, ayant empêché sa signification valable à l'étranger.

L'article 264 alinéa 2 du Nouveau code de procédure civile dispose qu'« *aucune nullité de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse* ».

Dans un cas d'espèce similaire et parfaitement transposable, la Cour d'appel avait retenu l'existence d'une telle atteinte à l'égard d'une partie intimée qui s'était présentée à l'audience pour avoir été informée de la première date de comparution par son adversaire par courriel, sans s'être vue délivrer l'acte introductif d'instance (l'acte d'assignation ayant indiqué une fausse adresse). Malgré la présence à l'audience de l'intimée, la Cour d'appel a annulé l'acte d'appel en raison de l'absence de preuve de sa transmission (Cour d'appel 18 avril 2012, n°38138 du rôle).

Or, cet arrêt a été censuré par la Cour de cassation (arrêt n°16/13 Pas.36, p. 762) qui a affirmé qu'il faut rechercher *in concreto* le grief dont aurait souffert le destinataire de l'acte, analyse à laquelle la Cour d'appel n'avait pas procédé aux termes du prédict arrêt. Selon le commentaire de la doctrine (Th. Hoscheit, *Le droit judiciaire privé*, 2^{ième} édition 2019, p. 350), la Cour de cassation semble avoir nié implicitement l'existence d'un tel grief dans la mesure où le destinataire était présent à l'audience de la première comparution pour en avoir été informé par courriel de son adversaire.

Au vu de l'arrêt de la Cour de cassation précité, il convient de rechercher si en l'espèce PERSONNE1.), établit avoir subi un grief en raison de l'absence de transmission de l'acte d'appel par voie d'huissier de justice.

Il résulte des éléments du dossier que l'acte d'appel contre le jugement du tribunal du travail du 15 novembre 2019 a été transmis par voie électronique à PERSONNE1.) les 11 janvier et 3 mars 2022 par le mandataire adverse.

PERSONNE1.) soutient néanmoins avoir subi tel grief en raison de deux sortes d'irrégularités, à savoir en raison de l'absence de traduction en langue anglaise de l'acte d'appel et en raison de la transmission incomplète de la procédure de remise de l'acte de signification de l'acte d'appel.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de traduction en langue anglaise de l'acte d'appel, PERSONNE1.) ne conteste pas l'affirmation de l'appelante consistant à soutenir qu'il maîtrise parfaitement la langue française, soit la langue de rédaction de l'acte de procédure en question.

Il y a partant lieu de retenir que la transmission de l'acte d'appel rédigé en langue française par courriel du mandataire adverse n'a pas pu porter atteinte aux intérêts de l'intimé, ce dernier ne justifiant d'aucun grief de ce fait.

En ce qui concerne la transmission incomplète invoquée par PERSONNE1.), la Cour constate que l'intimé verse en cause la copie de l'acte d'appel qui lui fut transmise à deux reprises par courriels des 11 janvier et 3 mars 2022. Il y a lieu de constater que ces copies comportent neuf pages d'acte d'appel, à l'instar de l'acte d'appel ayant fait l'objet de l'acte de signification du 10 janvier 2022. L'acte d'appel a dès lors été intégralement portée à la connaissance d'PERSONNE1.).

Dans la mesure où nonobstant le défaut d'indication correcte de l'adresse du destinataire dans l'acte de signification de l'acte d'appel, l'intimé a eu connaissance de l'intégralité de l'acte d'appel et partant de l'entière des moyens soulevés par l'appelante audit acte d'appel, la Cour retient qu'PERSONNE1.) ne justifie pas d' avoir subi un grief de ce fait.

En conséquence, l'acte d'appel du 10 janvier 2022 est partant à déclarer recevable.

Il y a lieu de renvoyer les parties devant le magistrat de la mise en état afin de parfaire l'instruction du dossier quant au fond et de réserver la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable ;
renvoie les parties devant le magistrat de la mise en état pour parfaire l'instruction quant au fond;

réserve les droits des parties, y compris la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure, ainsi que les frais et dépens de l'instance d'appel.